



## Arrêt

**n° 97 175 du 14 février 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2011.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 14 juin 2011.

1.2. Le 13 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées le 12 octobre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Roumanie.*

*Dans son avis médical remis le 13.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les traitements médicaux et suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine, la Roumanie.*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine.*

*Concernant l'accessibilité, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale [référence à un site Internet en note de bas de page] nous informe que la Roumanie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales. Notons par ailleurs que les soins sont dispensés gratuitement à l'ensemble de la population dans la cadre d'un régime universel.*

*Par ailleurs, le conseil de l'intéressée fournit un rapport du conseil de l'Europe sur la Roumanie. Cependant, notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont il dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir CEDH: 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février. 2008, :Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005; Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.*

*Dès lors, le médecin de l'OE, conclut que d'après les informations médicales fournies, il apparaît que la pathologie de la requérante n'entraîne ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge médicale est disponible et accessible en Roumanie.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH. ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*[la requérante] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande 9<sup>ter</sup> du 06.05.2011 a été déclarée non-fondée en date du 13.09.2012. ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « d'interprétation ».

S'agissant du motif de la décision attaquée selon lequel « *les soins sont dispensés gratuitement à l'ensemble de la population dans la cadre d'un régime universel* », la partie requérante soutient que « Ce faisant la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de bonne administration qui implique une obligation de bonne foi. En effet, le site sur lequel se base la partie adverse ne concerne que les travailleurs salariés. On lit en effet "Dans la note qui suit il ne sera fait référence qu'aux dispositions applicables aux travailleurs salariés". On ne peut pas sérieusement contester que la requérante n'a pas de travail en Roumanie (et d'ailleurs n'est pas en mesure de travailler). Cela n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse. Si les soins sont dispensés gratuitement à l'ensemble de la population qui travaille et qui cotise, rien ne permet de conclure que la requérante, qui elle ne travaille pas et qui est dans une situation plus que précaire (non contestée par la partie adverse et pour cause, la requérante n'avait pas manqué de produire la preuve qu'elle n'avait aucun revenu en Roumanie), disposera d'un véritable accès aux soins de santé requis par son état de santé. En tout état de cause, rien n'indique que la requérante bénéficiera de cette gratuité. Quelles en sont les conditions ? En bénéficiera-t-elle immédiatement, de manière à ce que son traitement ne soit pas interrompu ? A supposer que la requérante puisse en bénéficier, tous ces soins seront-ils couverts ? Seront-ils intégralement pris en charge par l'Etat ? Compte tenu de ces éléments, il doit être considéré que la décision litigieuse ne permet pas au requérant de comprend[re] les raisons qui l'ont justifiée, ni à Votre Conseil d'exercer le contrôle qui est le sien [...] ».

2.2.1. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les*

*possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que dans la demande d'autorisation de séjour, objet de la première décision attaquée, la requérante a décrit la pathologie dont elle souffre, en l'occurrence des troubles neuropsychiques, et joint à sa demande, divers documents médicaux attestant du suivi ainsi que du traitement médicamenteux nécessaires. La requérante a également indiqué, s'agissant de l'accessibilité des soins requis que « Au vu de l'attestation du 02 novembre 2010 établi[e] par l'administration de[s] Finances Publiques Bacau en Roumanie (pièce 6) et traduite en langue française (pièce 7), la requérante n'est pas signalée dans son pays d'origine comme figurant dans les évidences fiscales avec des revenus imposables. Ce qui implique qu'elle n'a pas des revenus dans son pays d'origine et est donc dans une situation d'indigence. La

requérante ne peut non plus compter sur sa mère [...], qui est restée au pays d'origine car celle-ci (la mère) n'a pas de revenus suffisants pour supporter les soins médicaux de la requérante. En effet, au regard de la décision de la Direction Générale des Finances Publiques BACAU du 14/07/2010 (pièce 9), le salaire de base de la mère de la requérante est de 989 lei, ce montant revenant à 237.09 EUR (pièce 10). Faute d'avoir des revenus propres et/ou des revenus familiaux pour subvenir à ses soins médicaux, la requérante ne saura accéder aux soins médicaux adéquats pour son affection chronique ».

S'agissant de l'accessibilité des soins, le Conseil observe que la première décision attaquée renvoie au site Internet [www.cleiss.fr/docs/regimes/regimes\\_roumanie.html](http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regimes_roumanie.html), et précise que « *le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale [...] nous informe que la Roumanie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales. Notons par ailleurs que les soins sont dispensés gratuitement à l'ensemble de la population dans la cadre d'un régime universel.* ».

Le Conseil relève toutefois, que les informations, tirées de ce site Internet, que la partie défenderesse a jugées pertinentes en l'espèce, n'ont pas été versées au dossier administratif, en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de l'accessibilité en Roumanie du suivi et du traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie de la requérante. Reposant, par conséquent, sur une information qui ne peut être vérifiée, le motif de la première décision attaquée portant que le traitement médicamenteux requis serait accessible en Roumanie ne peut être considéré comme valide.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle, « La décision entreprise est notamment fondée sur le constat que les traitements requis sont [...] accessibles en Roumanie. La partie défenderesse établit sa motivation sur la base de rapports internationaux et de sites [I]nternet spécialisés. Elle relève également l'existence d'un régime d'assurance sociale efficace et souligne que les soins sont dispensés gratuitement à l'ensemble de la population dans le cadre d'un régime universel. La partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état du requérant dans son pays d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès, la partie requérante restant, pour sa part, en défaut d'exposer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins existant dans son pays d'origine », ne saurait être suivie eu égard au constat susmentionné.

2.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2011, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme, N. SENEGERA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS